

3813

15 AVRIL 1981

N° 3265

Vol 1580 N° 3

TAXE

SALAIRES

PUBLICATION

(1)

R

Direction
Président
copies
actes
M. J. J.

ne doit
être au
la droite
après
signature
de l'expé-
diécret
octobre
al 4)
de la
autor des
modèle
signature
à être
hypo
art.

L'An mil neuf cent quatre vingt un, le dix huit Mars,

Maître Jean BALZAME, notaire à GRENADE sur GARONNE (Haute-Garonne), a reçu le présent acte authentique à la requête des personnes ci-après identifiées :

IDENTIFICATION DES PARTIES

✓ et 1°.- Madame [redacted] sans profession, demeurant à MENVILLE (Haute-Garonne), veuve en premières noces et non remariée de Monsieur [redacted]

Née à THIL (Haute-Garonne) le vingt cinq août mil neuf cent vingt quatre.

✓ et Monsieur [redacted] gendarme à l'aéroport de Nice, demeurant à LEVIGNAC, époux de Madame [redacted]

Né à THIL le seize août mil neuf cent vingt cinq.

Marié avec ladite dame [redacted] sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de LEVIGNAC sur SAVE (Haute-Garonne) le dix sept septembre mil neuf cent quarante neuf.

Ledit régime non modifié depuis.

✓ et Madame [redacted], aide soignante demeurant à TOULOUSE, 11 rue de l'Orient, divorcée en premières noces et non remariée de Monsieur [redacted], suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE le huit octobre mil neuf cent soixante quatre.

Née à THIL le onze janvier mil neuf cent trente.

✓ et Monsieur [redacted], mécanicien, demeurant à PINSAGUEL (Haute-Garonne), 9 rue de la Hume, époux de Madame [redacted]

Né à THIL le dix mai mil neuf cent trente deux.

Marié avec ladite dame [redacted] sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de THIL le douze août mil neuf cent soixante et un, Ledit régime non modifié depuis.

1°- Il prendra l'immeuble vendu dans l'état où il se trouve actuellement, sans recours contre le vendeur pour quelque cause que ce soit, et notamment pour raison de mitoyenneté, soit de défaut d'alignement, soit de mauvais état des constructions, du sol ou du sous sol, soit de vices même cachés, soit enfin d'erreur dans la désignation ou la contenance ci-dessus indiquées, la différence entre cette contenance et celle réelle, excédât-elle un vingtième en plus ou en moins devant faire le profit ou la perte de l'acquéreur.

2°- Il souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever l'immeuble vendu, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout s'il en existe à ses risques et périls.

A cet égard, le vendeur déclare qu'à sa connaissance l'immeuble vendu n'est grevé d'aucune servitude autres que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, des plans d'urbanisme ou de la loi.

3°-Il acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance, les impôts, contributions, taxes et charges de toute nature, auxquels ledit immeuble peut et pourra être assujéti.

4°- Il fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation de la police d'assurance contre l'incendie souscrite par le vendeur.

5°- Il fera son affaire personnelle de tous traités et abonnements pouvant exister pour le service des eaux, et de l'électricité et en fera opérer la mutation à son nom dans les plus brefs délais.

6°- Enfin, il paiera tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence.

- PRIX -

En outre, la présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de TRENTE ET UN MILLE CINQ CENTS FRANCS que l'acquéreur a payé comptant ce jour ainsi qu'il résulte de la comptabilité du notaire soussigné au vendeur qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance définitive et sans réserve.

DONT QUITTANCE.

L'acquéreur déclare que le prix de la présente vente a été payé sans l'aide d'un ou plusieurs prêts régis par le chapitre 1er de la loi n°79.596 du 13 juillet 1979.

... être des
... ou la de
... conformément
... de l'article 5
... décret n° 56-
... par l'indi-
...
... non,
... de l'état
... de naissance,
... pro
... déno-
... les socié-
... et siège
... commercia-
... relation au
... les asso-
... et lieu de
... siège
... des statuts
... ou le
... obligatoir-
... souscu-
... chaque pré-
... le fait
... 6)
...
... la décision
... des devant
...
... premier et
... l'article 7
... 1955
... 34, 1 2
... 1955.
...
... n° du
... échéant,
... dans
... lot avec
... du
... conte-
...
...
... (ou la
... titre du
... note
... de con-
... à
... le date
... n°) de la
... (idé-
... art 3
... octobre
...)
... que
... est re-
... mêmes
... 2).

... acquis
... 1^{er} jan-
... 1955
... 35 du
... 1955
... non-
... du 14
... 35 et 37

ATION
IES
être dés-
ou la occi-
conformément
de l'article 5
décret n° 55-
355, par l'indi-
sujets :
nom,
de l'état
de naissance,
double, pro-
déro-
les socié-
et siège
commercia
Relation au
les asso-
et lieu de
siège,
des statuts.
ou la
obligatoire-
moyennant
chaque pré-
l'art. 61.
la décision
des décrets
premier et
l'article 7
1955
34, § 2,
1955.
et n° du
échéant,
dans
lot avec
propriété du
cont-
ATIF
acte (ou la
le titre du
notari-
ou cons-
à
le date
n° de la
idé-
art. 2,
14 octobre
1955)
tiser que
est re-
(mêmes
2).

- REMISE DU PRIX -

La dénomination "le vendeur" désignant dans le présent acte, plusieurs personnes physiques, ces dernières se donnent et confèrent, réciproquement, tous pouvoirs et autorisations nécessaires pour toucher et recevoir du notaire soussigné, toutes les sommes que ce dernier détient et pourra détenir ultérieurement à ce titre.

Ainsi le notaire soussigné sera bien et valablement déchargé en versant l'intégralité du prix de la présente vente à un seul des vendeurs sur ses simples quittances, hors la présence et sans le concours des autres.

- FORMALITE UNIQUE -

Le présent acte sera soumis à la formalité unique de publicité foncière et d'enregistrement au bureau des hypothèques compétent, dans le délai de deux mois de ce jour, conformément à l'article premier de la loi n°69.1168 du 26 décembre 1969 par les soins du notaire soussigné.

Si lors de l'accomplissement de cette formalité ou postérieurement dans les délais prévus aux articles 2108, 2109 et 2111 du Code Civil, il existe ou survient des inscriptions grevant les biens présentement vendus du chef "du vendeur" ou des précédents propriétaires, "le vendeur" sera tenu d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation à ses frais, dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après élu.

DECLARATIONS D'ETAT CIVIL
ET AUTRES

"Le vendeur" déclare :

-Que son état civil est conforme à celui indiqué en tête des présentés.

-Qu'il est de nationalité française et réside habituellement en France.

-Qu'il n'est pas en état de faillite, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de tutelle, ni pourvu d'un curateur, ni placé sous la sauvegarde de la justice.

-Qu'il n'est pas et n'a jamais été tuteur de mineur ou de majeur, ni comptable de deniers publics, ni chargé d'aucune fonction pouvant emporter hypothèque légale.

-Que l'immeuble vendu est libre de tout privilège immobilier spécial et de toute hypothèque conventionnelle judiciaire ou légale.

DECLARATIONS FISCALES

Pour la perception des droits, les parties déclarent que la présente mutation n'entre pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, l'immeuble en constituant l'objet étant achevé depuis plus de cinq ans.

- URBANISME -

Les parties déclarent avoir obtenu, de Monsieur le Directeur départemental de l'Equipement de la Haute-Garonne, sous le numéro U 553 81 E0055 RC, en date du dix huit février mil neuf cent quatre vingt un, une lettre de renseignements d'urbanisme concernant l'immeuble objet des présentes.

Laquelle lettre dont l'original demeurera joint et annexé aux présentes après mention, est établie dans les termes ci-après littéralement rapportés :

" Monsieur,
" En application des dispositions prévues par la circulaire ministérielle D.A.F.U. / n°73.217 du 31 décembre 1973 et comme suite à votre demande en référence relative à la mutation sans modification de l'immeuble bâti non bâti désigné ci-dessus,
" J'ai l'honneur de vous faire connaître que la situation de cet immeuble au regard des dispositions d'urbanisme applicables au terrain est la suivante :
" NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME: REGLEMENT NATIONAL D'URBANISME.
" ZONE : / , SECTEUR : /
" Dispositions concernant le terrain : /
" Limitations administratives au droit de propriété intéressant le terrain : NEANT.
" Signé: Pour le Préfet.
" Le Directeur Départemental de l'Equipement
" P.O. le chef de subdivision délégué.
" G.SARRIEU
" Ingénieur des Travaux Publics de l'Etat "

Il résulte en outre, d'un certificat délivré par Monsieur le Maire de la commune de THIL, le dix sept octobre mil neuf cent soixante dix neuf, dont l'original demeurera joint et annexé aux présentes après mention, ce qui suit littéralement rapporté :

" Le Maire de THIL soussigné, certifie que l'immeuble cadastré section AB n°79, lieudit "Village" appartenant aux Consorts RESPAUD, n'est pas, à sa connaissance grevé de servitude ni frappé d'alignement".

- ORIGINE DE PROPRIETE -

L'immeuble présentement vendu, appartient conjointement ensemble aux Consorts RESPAUD ou divisement chacun pour un sixième par suite des faits et actes ci-après relatés;

ORIGINAIREMENT :

Originellement, ledit immeuble dépendait de la communauté légale de biens qui existait entre les époux

Tout
1955
doit être dés-
-ou la occ-
-conformément
de l'article 5
décret n° 55-
25 par l'indi-
-ainsi que :

1955, nom,
de de l'état
de naissance,
-pro-

1955, déno-
-les souc-
-et de l'opé-
-commercia-
-l'opération au
-les asso-
-et lieu de
-dans siège
-des statuts
-de ou la
-obligatoire-
-majeur-
-chaque pré-
-l'art.
-61.

la décision
-des devant

premier et
l'article 7
-1955
-34, § 2,
-1955.

-et n° du
-écheant,
-dans
-lot avec
-propriété du
-cont-

-ATIF
-ITE

-ite (ou la
-le titre du
-notar-
-ou cons-
-intervenue à
-la date
-art) de la
-1955, art. 3
-14 octobre
-7)
-présenter que
-est re-
-mêmes
-21.

-est acquis
-le 1^{er} jan-
-aux
-35 de
-1955
-du 14
-du 14
-36 et 37

[redacted] par suite de l'acquisition qu'ils en avaient faite ensemble, au cours de leur union, de :

Monsieur [redacted] retraité, et Madame [redacted], sans profession, son épouse, demeurant ensemble à DIEUPENNE (Tarn et Garonne).

Aux termes d'un acte reçu par Me Jean Félix BALZAME père et prédécesseur immédiat du notaire soussigné, le trois octobre mil neuf cent soixante quatre, moyennant un prix payé comptant et quittancé à l'acte.

Une expédition de cet acte de vente a été publiée au bureau des hypothèques de TOULOUSE, le vingt deux octobre mil neuf cent soixante quatre, volume 6868 numéro 19.

DECES DE MONSIEUR [redacted]

Monsieur [redacted] en son vivant agriculteur, né à LABASTIDE de SEROU (Ariège) le vingt huit août mil neuf cent un, est décédé, en son domicile à THIL (Haute-Garonne) le vingt huit décembre mil neuf cent soixante seize.

1°-Laisant pour recueillir sa succession:

a/-Madame [redacted]

Avec laquelle il était marié sous l'ancien régime de la communauté légale de biens meubles et acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de THIL le cinq novembre mil neuf cent vingt trois;

Donataire en vertu d'un acte reçu par Me Jean Félix BALZAME, notaire susnommé le treize mars mil neuf cent cinquante sept, de l'usufruit de tous les biens meubles et immeubles composant la succession de son défunt mari, avec indication qu'en cas d'existence d'enfants ou de descendants au jour du décès du donateur, et si la réduction en était demandée cette donation serait réduite à la moitié en usufruit desdits biens, calculés sur une masse comprenant les rapports, conformément à l'article 922 du Code Civil;

Et usufruitière légale du quart des biens composant sa succession, sauf à cet usufruit à se confondre avec le bénéfice plus étendu de la donation ci-dessus.

b/ -Et pour seuls héritiers de droit, ses six enfants issus de son union avec ladite dame [redacted] savoir :

- Madame [redacted]
- Monsieur [redacted]
- Madame [redacted]
- Monsieur [redacted]
- Monsieur [redacted]
- Et Madame [redacted]

Tous ci-dessus prénommés, qualifiés et domiciliés.

2°-Et après avoir, aux termes de son testament olographe en date à THIL du sept décembre mil neuf cent soixante seize, déposé au rang de mes minutes le vingt six août mil

neuf cent soixante dix sept, et dont une expédition et la copie figurée dudit testament ont été déposés au Greffe du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE, légué par préciput et hors part, à sa fille [redacted] sous les droits lui appartenant sur le jardin des Petits Champs, situé à THIL cadastré sous le numéro 321 de la section F, d'une contenance de 7a 70ca.

Ainsi que ces faits et qualités héréditaires sont constatés dans un acte de notoriété dressé après le décès de Monsieur [redacted] par le notaire soussigné, le vingt sept août mil neuf cent soixante dix sept.

La transmission des droits immobiliers dépendant de la succession dudit Monsieur [redacted] ayant fait l'objet d'une attestation notariée dressée par le notaire soussigné, les vingt neuf juin et vingt sept août mil neuf cent soixante dix sept, dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de TOULOUSE, deuxième bureau, le vingt trois septembre mil neuf cent soixante dix sept volume 2816 numéro 7.

Etant précisé que dans cette attestation Madame veuve [redacted] Monsieur [redacted] Madame [redacted] Monsieur [redacted] Monsieur [redacted] Madame [redacted] ont consenti à ce que la donation faite par leur père Monsieur [redacted], au profit de Madame [redacted] son épouse, aux termes de l'acte du treize mars mil neuf cent cinquante sept, susvisé, s'exécute sur l'entier usufruit de tous les biens composant la succession de Monsieur [redacted] sans réduction.

DECES DE MADAME VEUVE [redacted]

Madame [redacted] susnommée, est décédée en son domicile à THIL, le deux mai mil neuf cent soixante dix neuf, veuve en premières noces et non remariée de Monsieur [redacted], intestat, laissant pour recueillir sa succession ses six enfants issus de son union avec ledit Monsieur [redacted] seuls présomptifs héritiers, par égales parts entre eux :

- Madame [redacted]
- Mr [redacted]
- Mme [redacted]
- Monsieur [redacted]
- Monsieur [redacted]
- Madame [redacted]

Tous comparants, vendeurs aux présentes.

Ainsi que ces qualités héréditaires sont constatées dans un acte de notoriété dressé par le notaire soussigné après le décès de ladite dame veuve [redacted] le vingt huit janvier mil neuf cent quatre vingt un.

La transmission des biens et droits immobiliers dépendant de ladite succession ayant fait l'objet d'une attestation notariée dressée par le notaire soussigné ce jourd'hui même, et dont une expédition sera publiée au deuxième bureau des hypothèques de TOULOUSE avant ou en même temps que les présentes.

INFORMATION RELATIVE A LA REPRESSION DES INSUFFISANCES ET DISSIMULATIONS - AFFIRMATION DE SINCERITE

Avant de clôre, le notaire soussigné a informé les parties qui le reconnaissent des sanctions légales applicables aux insuffisances et dissimulations de prix et aux fausses affirmations de sincérité.

Les parties ont affirmé expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.


En outre, Me BALZAKE, notaire soussigné, affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre lettre contenant une augmentation de prix.

DONT ACTE, rédigé sur onze pages,

Fait et passé à GRENADE SUR GARONNE,


En l'étude du notaire soussigné,

Et, lecture faite les parties ont signé avec le notaire.

Suivent les signatures : 

Suit la teneur des annexes :

1° ANNEXE

Haute-Garonne
Direction départementale de l'Equipement
Cité administrative bât.A. Boulevard Armand Duportal
31074 TOULOUSE CEDEX
Groupe "Urbanisme Opérationnel Construction"
Arrondissement UOC/3
"Application du Droit des sols" -UOC/32
Dossier U 553 81 E0055 RO
Reçu le 26.01.81
Adresse de la construction
Ldt Le Village, rue Longue -THIL
Destinataire : 

OBJET : Mutation d'un immeuble bâti ou non bâti
SANS MODIFICATION DE SON ETAT.

REF ; V/Demande en date du 23 janvier 1981

P.J. Section AB n°79 superficie 130m2

Monsieur,

En application des dispositions prévues par la circulaire ministérielle D.A.F.U. /n°73.217 du 31 décembre 1973 et comme suite à votre demande en référence relative à la mutation sans modification de l'immeuble BATI -NON BATI désigné ci-dessus,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la situation de cet immeuble au regard des dispositions d'urbanisme applicables au terrain est la suivante :

NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME: Règlement national d'urbanisme.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet

Le Directeur départemental de l'Equipement

P.O. le chef de subdivision délégué

G.SARRIEU

Ingénieur des Travaux Publics de l'Etat.

Annexé à la minute d'un acte reçu par Me Jean BALZAME Notaire à GRENADE SUR GARONNE, le dix huit mars mil neuf cent quatrevingt un.

Signé: Me BALZAME.

2° ANNEXE

CERTIFICAT

Le Maire de THIL, soussigné, certifié que l'immeuble cadastré section AB n°79 lieu dit Le Village, appartenant aux Consorts [redacted], n'est pas, à sa connaissance grevé de servitude ni frappé d'alignement.

En foi de quoi, Nous Lui avons délivré le présent certificat pour servir et valoir ce que de droit.

Fait en Mairie le 17 octobre 1979

Signature illisible.

Annexé à la minute d'un acte reçu par Me Jean BALZAME Notaire à GRENADE SUR GARONNE, le dix huit mars mil neuf cent quatre vingt un.

Signé: Me BALZAME.

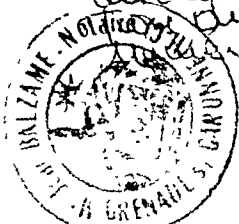
Le soussigné M^r. Jean BALZAME Notaire Grenade-sur-Garonne, (Haute-Garonne), certifie :

1° Que la présente copie établie sur 1 page a été exactement collationnée et est conforme à la minute et à l'expédition des inscrites à recevoir la mention de publicité foncier

2° Que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'est indiquée en tête a été régulièrement justifiée

par un acte de mariage du 6593 X68 67 15919 et 67 15910

Grenade le 7 Avril 1981



Mmm

M

être des-
ou la occ-
confirmé
de l'article 5
décret n° 55-
par l'indi-
sujets :

nom,
de l'état
naissance
pro

déno-
les socié
et siège
commercia-
lisation au
les asso-
et lieu de
siège
des statuts

ou le
obligatoire
majuscule
chaque pré-
l'art.
61.

la décision
des données

premier et
l'article 7
1955
34, 1 et 2.
1955.

du
échéant
dans
le lot avec
propriété du

contre-

BATIE

acte (ou la
le titre du
notaire
ou cons-
à
la date
du la
1955, art. 3
14 octobre
1)

préciser que
titre est re-
(mêmes
2).

est acquis
le 1^{er} jan-
1955 aux
35 du
1955
non ren-
du 1^{er}
36 et 37